

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

A *VOCAP I*

RÈGLEMENT

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Vu le code de la Mutualité,

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.723-14,

Vu l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

Vu l'arrêté du 30 mai 2011 portant approbation des modifications apportées au règlement du régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des avocats

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du régime facultatif d'épargne retraite des avocats prévu à l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale.

Ce régime facultatif d'épargne retraite est administré par le conseil d'administration de la caisse nationale des barreaux français.

Son règlement peut être modifié par décision du Conseil d'Administration de la caisse nationale des barreaux français sur proposition du comité de gestion chargé de la surveillance et du bon fonctionnement du régime.

Article 2 : Adhérents

Le régime institué par le présent règlement est un régime à adhésion facultative. Il fonctionne en capitalisation viagère avec attribution de points en contrepartie du versement de cotisations.

Il est réservé à tous les avocats inscrits au tableau, imposés sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, régulièrement affiliés aux régimes gérés par la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS et à jour au 31 décembre de chaque année de leurs cotisations et déclarations de revenus obligatoires.

Article 3 : Modification du règlement

L'adhésion est réalisée au moyen d'un bulletin individuel rempli et signé par l'intéressé.

Le bulletin fixe pour la première année la date d'adhésion, l'option choisie, la classe de cotisation, la périodicité retenue pour les versements et, le cas échéant, désigne le bénéficiaire des dispositions prévues à l'article 17.

L'adhésion est constatée par un certificat délivré par la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS.

Article 4 : Renonciation

L'adhérent peut, dans un délai de 30 jours suivant sa demande d'adhésion, renoncer à cette dernière par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Les sommes éventuellement versées sont remboursées à l'intéressé dans les 30 jours suivant la réception de sa renonciation.

Article 5 : Démission, omission du barreau, exercice salarié.

En cas de démission, d'omission du barreau, ou d'exercice salarié, l'intéressé voit son adhésion suspendue. Les cotisations ne sont plus exigibles et son compte est arrêté. Il conserve le nombre de points qu'il a acquis dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 et ces derniers sont revalorisés à hauteur du seul taux de revalorisation prévu à l'article 24.

Article 6 : Réinscription, reprise d'une activité libérale.

En cas de réinscription ou de reprise d'une activité libérale, l'intéressé voit son adhésion remise en vigueur aux conditions qui prévalaient au moment de la suspension de l'adhésion.

CHAPITRE II : COTISATIONS

Article 7 : Montant et paiement des cotisations

Le régime comporte trois options de cotisations, chaque option comprenant une classe de base dite classe 1 et neuf autres classes de cotisations, désignées par un numéro, chacune étant liée à la classe 1 par un rapport constant égal à son numéro d'ordre :

Options A, B ou C

$$\text{(Classe 2)} = \text{(Classe 1)} \times 2$$

$$\text{(Classe 3)} = \text{(Classe 1)} \times 3$$

$$\text{(Classe 4)} = \text{(Classe 1)} \times 4$$

$$\text{(Classe 5)} = \text{(Classe 1)} \times 5$$

$$\text{(Classe 6)} = \text{(Classe 1)} \times 6$$

$$\text{(Classe 7)} = \text{(Classe 1)} \times 7$$

$$\text{(Classe 8)} = \text{(Classe 1)} \times 8$$

$$\text{(Classe 9)} = \text{(Classe 1)} \times 9$$

$$\text{(Classe 10)} = \text{(Classe 1)} \times 10$$

L'option choisie lors de l'adhésion est irrévocable.

Le montant de la cotisation de la classe 1 est fixé en 1995, année de création du régime à:

option A = 2.500 Francs

option B = 5.000 Francs

option C = 10.000 Francs.

Ce montant est réévalué chaque année dans la même proportion que le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

La cotisation est annuelle et doit être réglée en une seule fois entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année en cours. A la demande de l'intéressé, le règlement de la cotisation annuelle pourra être fractionné en quatre versements trimestriels égaux. Dans ce cas les sommes correspondantes seront obligatoirement prélevées sur le compte bancaire ou postal de l'adhérent à la fin de chaque trimestre civil.

En cas de paiement en une seule fois entre le 1er octobre et le 31 décembre, l'attribution de points sera faite en fonction des seuls paramètres d'acquisition retenus pour l'année suivante sans la revalorisation prévue à l'article 24 ci-après.

Toute cotisation impayée à l'échéance normale pour les 4 prélèvements automatiques, donnera lieu, après régularisation sur mise en demeure, à une diminution d'un quart de la revalorisation prévue à l'article 24 ci-après par retard trimestriel.

Toute cotisation impayée à l'échéance normale du 31 décembre privera l'avocat, après régularisation sur mise en demeure, de la revalorisation prévue à l'article 24 pour les points de l'année normale d'échéance.

Le choix des 4 prélèvements automatiques trimestriels pour une classe donnée ne peut se faire pour l'année suivante qu'après envoi par l'intéressé d'une lettre recommandée à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS avec accusé de réception et au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

En cas de paiement unique entre le 1er octobre et le 31 décembre, l'adhérent reste libre du choix de classe qu'il retient pour l'année considérée.

Pour le versement de la cotisation de l'année d'adhésion, le choix du prélèvement trimestriel ne peut être opéré que si l'adhésion est réalisée avant le 1er mars.

Exceptionnellement, et ce pour l'année 1995, ce choix pourra être opéré jusqu'au 31 mai. Dans ce cas le premier prélèvement interviendra à la fin du mois de juin et regroupera les échéances normales de mars et juin.

Article 8 : Non paiement des cotisations

En cas de non paiement ou de versements inférieurs à la classe 1 de l'option choisie au 31 décembre de l'année en cours ou aux échéances trimestrielles normales et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'adhésion de l'avocat est résiliée d'office. Le compte de l'intéressé est arrêté et notification lui en est faite.

Il conserve le nombre de points qu'il a acquis dans les conditions fixées aux articles 7, 10 et 11 jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation conformément aux dispositions de l'article 15. Ce nombre de points est revalorisé à hauteur du seul taux de revalorisation prévu à l'article 24.

Article 9 : Radiation du barreau

En cas de radiation du barreau, l'adhésion de l'avocat est résiliée d'office. Le compte de l'intéressé est arrêté et notification lui en est faite.

Il conserve le nombre de points qu'il a acquis dans les conditions fixées aux articles 7, 10 et 11 jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation conformément aux dispositions de l'article 15. Ce nombre de points est revalorisé à hauteur du seul taux de revalorisation prévu à l'article 24.

Article 10 : Rachats

Les années d'affiliation à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS, les années de cotisations ou assimilées à la CAVOM pour les anciens avoués et agréés ou à la CIPAV pour les anciens conseils juridiques, ouvrent droit, chaque année, à une possibilité de rachat de points en contrepartie du versement d'une cotisation supplémentaire annuelle.

Cette cotisation supplémentaire de rachat est égale, année après année, au montant de la cotisation acquittée par l'adhérent dans l'option et la classe choisie par lui.

Elle peut être renouvelée autant de fois que d'années séparant l'affiliation à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS et l'année d'adhésion au présent régime. Toutefois en cas de non paiement de cette cotisation supplémentaire pour une année donnée, son versement ne peut être reporté sur une autre année.

Cette cotisation supplémentaire est versée dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 7.

Article 11 : Décompte des points

Le nombre de points inscrits chaque année au compte de l'adhérent est fonction :

d'une part, de la division des cotisations visées aux articles 7 et 10, nettes des frais de gestion prévus à l'article 20, par la valeur d'acquisition du point telle qu'elle résulte de l'article 12,

d'autre part, de l'âge de l'adhérent au moment du versement et de l'application au résultat précédent des coefficients d'âge figurant en annexe du présent régime.

Article 12 : Valeur d'acquisition du point

La valeur d'acquisition du point est fixée à 100 Francs pour l'exercice 1995. Elle pourra être modifiée par le Conseil d'Administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS sur proposition du comité de gestion prévu à l'article 22

CHAPITRE III : PRESTATIONS – NATURE DES DROITS

Article 13 : Montant des droits à la liquidation - détermination de la rente initiale

L'adhérent ou l'ayant-droit dispose au moment où il peut prétendre à la liquidation de ses droits d'un nombre de points de retraite acquis ou attribués dans les conditions fixées aux articles 11 et 24.

Ce nombre de points est éventuellement majoré ou minoré par application des coefficients définis à l'article 19, puis multiplié par la valeur de service du point de l'année de liquidation, telle qu'elle est fixée dans les conditions de l'article 14, pour donner le montant de la rente annuelle.

L'adhérent ou l'ayant-droit choisit au moment de cette transformation entre le service :

- soit d'une rente revalorisée annuellement sur la base du taux maximum prévu à l'article A 212-12 du code de la mutualité, éventuellement augmentée d'une participation aux résultats telle que définie à l'article 25,
- soit d'une rente escomptée dès le départ, éventuellement augmentée d'une participation aux résultats telle que définie à l'article 25.

L'option choisie lors de la liquidation est irrévocable.

Montant initial de la rente:

OPTION SANS ESCOMPTE INITIAL: la rente liquidée est dans ce cas égale au produit du nombre de points par la valeur de service du point de l'année de liquidation, déduction faite du prélèvement pour frais de gestion visé à l'article 20.

Elle est revalorisée et bénéficie de la participation aux résultats dans les conditions définies à l'article 25 ci- après.

OPTION AVEC ESCOMPTE INITIAL: La rente liquidée est dans ce cas évaluée à partir de la table de mortalité et du taux technique maximum prévu par l'article A 212-12 du code de la mutualité en vigueur au jour de la liquidation.

Elle bénéficie de la participation aux résultats dans les conditions définies à l'article 25 ci- après.

Pour les liquidations intervenant en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle devient exigible à la date de la demande de liquidation.

Article 14 : Valeur du point de retraite

La valeur de service du point de retraite est fixée à 9,75 francs pour l'exercice 1995. Elle pourra être modifiée par le Conseil d'administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS sur proposition du comité de gestion prévu à l'article 22.

CHAPITRE IV : PRESTATIONS – LIQUIDATION DES DROITS

Article 15 : Liquidation des droits, âge de la liquidation et paiement de la rente

La rente est liquidée sur demande de l'intéressé au plus tôt à l'âge prévu à l'article L.723-10-1 du code de la sécurité sociale sous réserve des dispositions des articles 16, 17 et 19 suivants. La liquidation est prononcée par le Conseil d'Administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS sur présentation des pièces justificatives dont la liste figure en annexe au présent règlement.

Cette liquidation intervient au premier jour du trimestre civil qui suit la date de réception de la demande. La rente est versée mensuellement à terme échu. Elle est due jusqu'au jour du décès.

Toutefois lorsque le nombre de points à servir conduit à une rente annuelle inférieure au montant plancher prévu à l'article A 160-2 du code des Assurances, la rente fait l'objet d'un versement unique au bénéficiaire. Le montant du versement effectué à ce titre sera alors égal à la provision mathématique, nette de frais, inscrite au compte de l'adhérent le dernier jour du mois civil précédant la réception de la demande de versement par la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS.

Article 16 : Liquidation judiciaire ou invalidité

Lorsque se produit l'un des événements suivants :

- cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire;
- invalidité permanente totale de l'adhérent le rendant absolument incapable d'exercer sa profession;

l'adhérent peut demander le versement en capital de son compte retraite.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives dont la liste est jointe en annexe.

Le montant du versement effectué à ce titre sera alors égal à la provision mathématique, nette de frais, inscrite au compte de l'adhérent le dernier jour du mois civil précédant la réception par la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS de la demande de liquidation.

Ce versement interviendra au plus tard un mois après la date de réception de la demande. Le versement en capital mettra fin à tout engagement de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS envers l'intéressé.

Article 17 : Décès de l'adhérent avant son départ en retraite

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de ses droits, son compte de points arrêté à la date du décès est liquidé au profit de la personne physique désignée ou à défaut au profit du conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement ou du concubin survivant sous forme de rente viagère. Le montant initial de cette rente est déterminé comme il est dit à l'article 13 en substituant l'âge du bénéficiaire au moment du décès de l'adhérent à l'âge de l'adhérent à la date de liquidation.

Toutefois lorsque le nombre de points à servir est inférieur à 600, la rente fait l'objet d'un versement unique au bénéficiaire. Le montant du versement effectué à ce titre sera alors égal à la provision mathématique, nette de frais, inscrite au compte de l'adhérent le dernier jour du mois civil précédant la réception de la demande de versement par la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS.

Lorsqu'au décès de l'adhérent il n'y a ni bénéficiaire désigné ni conjoint ou concubin survivant, une rente éducation sera servie jusqu'à l'âge de 21 ans à l'enfant ou aux enfants nés du couple tant que ceux-ci seront en vie.

S'il y a plusieurs enfants, le nombre de points figurant au compte de l'adhérent est divisé par le nombre de rentes à servir. Le calcul du montant annuel de chacune de ces rentes se fait au prorata de leur durée respective de service.

Chaque rente sera arrêtée de façon définitive le jour du décès de l'adhérent. Son montant sera égal au quotient de l'épargne accumulée sur chaque tête, sur la période séparant l'année du décès et l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans par le nombre d'années séparant ces deux dates. Elle supportera, chaque année, le prélèvement pour frais de gestion visé à l'article 20 et sera revalorisée selon les conditions fixées à l'article 24.

Par ailleurs si le ou les bénéficiaires désignés dès l'origine sont l'enfant ou les enfants de l'adhérent la même rente leur sera servie.

Si le bénéficiaire désigné est lui-même adhérent, il a la faculté de choisir entre, soit la réversion d'une rente viagère déterminée comme il est dit à l'article 13 en substituant son âge au moment du décès de l'adhérent à l'âge de l'adhérent à la date de liquidation, soit le report, sur son propre compte, de 80 % des points de l'adhérent décédé. La revalorisation de ces points s'effectuera à compter de leur intégration dans les conditions fixées à l'article 24.

L'adhérent a la faculté de changer à tout moment de bénéficiaire désigné dans les conditions de l'article L. 223-11 du code de la mutualité et à condition d'en informer la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le versement de la rente est immédiat si le bénéficiaire est âgé de plus de 50 ans et, dans le cas contraire, différé jusqu'à cet âge.

Le montant initial de la rente est déterminé comme il est dit à l'article 13. En fonction de l'âge du bénéficiaire, il est éventuellement appliqué le coefficient d'anticipation prévu à l'article 19 ci-après par référence à l'âge du bénéficiaire au moment du décès de l'adhérent.

Cette liquidation intervient au premier jour du trimestre civil qui suit la date de réception de la demande et après que le bénéficiaire ait remis à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS les documents dont la liste figure en annexe du présent règlement.

La rente est revalorisée comme il est dit à l'article 25 et réglée suivant les modalités visées à l'article 15.

Article 18 : Désignation du bénéficiaire à la liquidation de la rente - réversion - paiement.

Au moment où il demande la liquidation de ses droits, l'adhérent, s'il a désigné un bénéficiaire pour la réversion de sa rente, peut modifier cette désignation dans les conditions de l'article L.223-11 du code de la mutualité ou, s'il n'a pas encore usé de ce droit, désigne nommément le bénéficiaire de la réversion de sa rente. Le choix devient alors définitif.

Le bénéficiaire désigné ne peut être qu'une personne physique.

En même temps l'adhérent choisit un taux de réversion de 60, 80 ou 100 %. Le choix de la réversion implique une réduction définitive des droits de l'adhérent en fonction du taux retenu et de la différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire par application des barèmes joints fixés à partir des tables et des taux d'intérêt à la date de la demande et conformes aux dispositions de l'article A 212-12 du Code de la Mutualité.

En cas de décès de l'adhérent après liquidation de ses droits, le solde de sa rente viagère est dû au bénéficiaire jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel survient le décès.

Le droit à la rente viagère de réversion est acquis au bénéficiaire dès qu'il a atteint l'âge de 50 ans.

La rente viagère de réversion est liquidée à la demande de l'intéressé sur présentation à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS des pièces justificatives dont la liste figure en annexe.

Cette liquidation intervient au premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la demande. La rente est versée mensuellement à terme échu. Elle est due jusqu'au jour du décès du bénéficiaire de la réversion.

Article 19 : Anticipation et ajournement

A condition d'avoir cessé son activité professionnelle d'avocat, l'adhérent peut demander la liquidation anticipée ou ajournée de sa rente par rapport à l'âge normal de liquidation de la retraite prévu à l'article L.723-10-1 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cas, un coefficient de majoration ou de minoration s'applique au nombre de points acquis par l'intéressé, calculé à partir de tables de mortalité et de taux d'intérêt techniques prévues par la réglementation en vigueur à la date de la demande et conformes aux dispositions de l'article A 212-12 du Code de la Mutualité.

Pour les rentes de réversion visées à l'article 18 les coefficients d'anticipation retenus sont ceux déterminés à partir des tables de mortalité et des taux d'intérêt techniques prévus par la réglementation en vigueur à la date de liquidation et visées à l'article A 212-12 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 20 : Frais de gestion

Les frais de gestion du régime sont financés par un prélèvement maximum de 2,5 % sur les cotisations annuelles prévues aux articles 7 et 10. et de 1,25 % sur les rentes viagères ou d'éducation prévues aux articles 15,17 et 18.

Article 21 : Relevé de points - Bulletin de rente annuelle

Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque adhérent cotisant, un relevé de points faisant apparaître le montant de sa cotisation annuelle, le détail du calcul du nombre de points acquis pour l'année considérée, le nombre de points attribués pour la même année au titre des dispositions des articles 24 et 25 et éventuellement de la participation aux résultats, le cumul des points portés à son compte depuis son adhésion et la dernière valeur de service du point.

Au début de chaque année l'adhérent dont les droits ont été liquidés ou son ayant-droit reçoit un bulletin de situation pour la rente qu'il percevra en cours d'année avec indication de son montant en euros et de la revalorisation appliquée pour l'année considérée.

L'adhérent dont les droits ont été suspendus ou liquidés, l'ayant-droit bénéficiaire d'une réversion ou d'une rente temporaire devra chaque année fournir, sous peine de suspension des versements, un certificat de vie portant mention de leur dernier domicile et des changements d'état civil intervenus récemment.

Article 22 : Comité de gestion

Il est composé des membres suivants:

- Le Président en exercice de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS avec voix prépondérante,

- Le premier vice-Président de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS,
- 9 membres désignés par le Conseil d'Administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS et renouvelés par tiers tous les trois ans selon les mêmes modalités.

Le comité de gestion propose les taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service du point ainsi que l'affectation qu'il convient de faire des résultats du Fonds de revalorisation.

Il est responsable devant le conseil d'administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS des placements, investissements et désinvestissements opérés pour le compte de ce régime et rend compte des résultats de sa gestion financière.

Pour effectuer sa mission le comité de gestion peut s'entourer des conseils d'un collège d'actuaire désignés pour la circonstance et d'experts financiers qu'il choisira.

Le comité de gestion est chargé de présenter au Conseil d'Administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS, chaque année, un rapport financier et d'activité ainsi qu'un bilan actuariel.

Article 23 : Provisions mathématiques

Les droits des adhérents et des bénéficiaires sont couverts par des provisions mathématiques calculées d'après les tables de mortalité et les taux prévus à l'article A.212-12 du Code de la Mutualité.

Article 24 : Revalorisation des points acquis en cours de constitution de la rente

En fonction des résultats du régime, une attribution supplémentaire de points peut être décidée par le Conseil d'Administration de la CNBF dans le respect de l'article D.212-1 du code de la mutualité, sur proposition du comité de gestion.

Article 25 : Revalorisation de la rente après liquidation

Selon l'option retenue par l'adhérent ou l'ayant-droit lors de la liquidation de ses droits, la rente viagère initiale sera revalorisée dans les conditions suivantes :

OPTION SANS ESCOMPTE INITIAL : La rente liquidée sera revalorisée annuellement à hauteur du taux maximal fixé par l'article A.212-12 du code de la mutualité en vigueur au 31 décembre de l'exercice précédant la date de liquidation.

En fonction des résultats du régime, une attribution complémentaire de points peut être décidée par le conseil d'Administration de la CNBF dans le respect de l'article D.212-1 du code de la mutualité, sur proposition du comité de gestion.

OPTION AVEC ESCOMPTE INITIAL : En fonction des résultats du régime, une attribution complémentaire de points peut être décidée par le conseil d'Administration de la CNBF dans le respect de l'article D. 212-1 du code de la mutualité, sur proposition du comité de gestion.

Article 26 : Fonds de gestion administrative

Il est constitué un fonds de gestion destiné à financer les frais de fonctionnement du régime. Il est crédité du montant des prélèvements visés à l'article 20 et débité de la quote-part des frais généraux supportés par le régime de base de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS.

Article 27 : Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve destiné à couvrir les aléas financiers et techniques du régime. Il est alimenté par la fraction de la participation aux résultats non distribuée. Il servira à maintenir, le cas échéant, le niveau de la revalorisation accordée en application de l'article 25.

Article 28 : Marge de sécurité minimale

Le régime doit justifier d'une marge de sécurité minimale de 4 % des provisions mathématiques, conformément à l'article R.322-7 du code de la mutualité.

Article 29 : Comptabilité, dépôt et emploi des fonds

Les opérations relatives au régime retraite épargne en capitalisation défini à l'article 1 font l'objet de comptes distincts dans la comptabilité générale de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS.

Les fonds déposés à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS au titre du présent régime sont placés et gérés dans les conditions prévues à l'article R.322-10 du code de la mutualité.

Article 30 : Transfert individuel

L'adhérent ou l'ayant droit peut demander à tout moment le transfert de la contrevaletur de ses droits à rente viagère, calculée selon la méthode définie ci-après, dans un contrat relevant de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi Madelin.

La valeur de transfert est définie comme suit :

1) Pour les bénéficiaires d'une pension liquidée, la valeur de transfert est égale au produit de la rente annuelle à la date de demande de transfert par un coefficient actuariel. Ce coefficient est déterminé :

- a) pour les rentes liquidées avec option d'escompte : à partir du taux maximal fixé par l'arrêté du 27 juillet 1988 modifié et des tables de mortalité applicables aux mutuelles régies par le livre II du Code de la Mutualité à la date de la demande de transfert, pour les opérations de rentes viagères,
- b) pour les rentes liquidées sans option d'escompte : à partir d'un taux technique nul et des tables de mortalité applicables aux mutuelles régies par le livre II du Code de la Mutualité en vigueur à la date de la demande de transfert, pour les opérations de rentes viagères.

2) Pour les adhérents et ayant-droits dont la prestation n'a pas été liquidée, la valeur de transfert est égale au produit du nombre de points acquis, de la valeur de service du point à la date de transfert et du coefficient actuariel d'une rente différée à 65 ans, calculé avec les tables de mortalité applicables au calcul des provisions de rentes viagères pour les mutuelles relevant du livre II du Code de la Mutualité avec un taux technique de 0 % en phase de constitution et le taux technique maximum réglementaire fixé par l'arrêté du 27 juillet 1988 modifié applicable à ces opérations pendant la phase de différé, en vigueur à la date de demande de transfert.

A réception de la demande, l'adhérent cesse de constituer des droits dans le régime et la CNBF dispose d'un délai de deux mois pour communiquer la valeur de transfert à l'adhérent ainsi qu'à l'organisme assureur d'accueil.

La CNBF procède au virement direct de la valeur de transfert dans un délai de quinze jours, sauf avis contraire de l'organisme assureur d'accueil.

L'adhésion prend fin à la date du virement.

Article 31 : Prescription

Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent règlement sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où la caisse en a eu connaissance ;

2° en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la CNBF a pour cause le recours d'un tiers, ce délai ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par lui.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la CNBF à l'adhérent ayant droit ou bénéficiaire, et par l'un de ces derniers à la CNBF en ce qui concerne le paiement des rentes et indemnités.

Article 32 : dispositions particulières

Au 31 décembre 2011, le régime cessera de recevoir les cotisations des adhérents.

A compter de cette date, les adhérents cesseront de constituer des droits dans le régime.

Les droits constitués antérieurement au 31 décembre 2010, leurs seront maintenus dans les conditions du présent règlement.

Conformément au second alinéa de l'article R. 212-27 du code de la mutualité, les adhérents présents dans le régime et affiliés au 30 avril 2011, ou leurs ayant-droits, bénéficieront d'une garantie de fidélité si un solde positif figure à l'actif du régime dans les comptes d'AVOCAPI à la CNBF postérieurement à l'extinction de toutes les créances nées ou à naître à l'encontre du régime.

La répartition de cette garantie entre tous les adhérents présents dans le régime à la date du 30 avril 2011, ou leurs ayant-droits, s'effectuera à proportion des valeurs des provisions mathématiques individuelles arrêtées au 31 décembre 2010.

0 – 0 – 0

0

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES

Liquidation d'une rente dans les conditions fixées aux chapitre IV du présent règlement :

L'adhérent doit remettre à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS les pièces suivantes:

- une demande de liquidation;
- une attestation du bâtonnier de son dernier barreau d'exercice certifiant la cessation totale de l'activité d'avocat ;
- une copie de son acte de naissance portant toutes mentions marginales;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

suivant le cas :

- une copie de son acte de mariage ou une attestation d'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou une attestation de concubinage;
- une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants;
- une copie de l'acte de naissance du bénéficiaire désigné.

Liquidation du capital des points acquis et supplémentaires dans les conditions fixées à l'article 25 "liquidation judiciaire ou invalidité" :

- une demande de liquidation;
- une attestation du bâtonnier de son dernier barreau d'exercice certifiant la cessation totale de l'activité d'avocat ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal;
- notification du tribunal ayant prononcé le jugement de liquidation judiciaire;
- notification de prise en charge au titre de l'invalidité permanente telle qu'elle résulte de l'article R. 723-55 du code de la sécurité sociale.

Liquidation d'une rente dans les conditions fixées à l'article 26 du présent règlement

- une demande de liquidation;
- une attestation du bâtonnier de son dernier barreau d'exercice certifiant la cessation totale de l'activité d'avocat ;
- une copie de l'acte de décès de l'adhérent;
- une copie de son acte de naissance portant toutes mentions marginales;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

suivant le cas :

- une copie de l'acte de mariage ou une attestation d'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou un certificat de concubinage;
- une copie de l'acte de naissance du bénéficiaire désigné;
- une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants.

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

ANNEXE 2 : COEFFICIENTS DE MINORATION DE L'ARTICLE 11

Taux d'actualisation des engagements de 3,5 %

Age	Coefficient
26 Ans et moins	1,3928
27 Ans	1,3457
28 Ans	1,3450
29 Ans	1,2995
30 Ans	1,2555
31 Ans	1,2131
32 Ans	1,1721
33 Ans	1,1324
34 Ans	1,0941
35 Ans	1,0947
36 Ans	1,0577
37 Ans	1,0219
38 Ans	0,9874
39 Ans	0,9540
40 Ans	0,9217
41 Ans	0,8905
42 Ans	0,8921
43 Ans	0,8619
44 Ans	0,8327
45 Ans	0,8046
46 Ans	0,7774
47 Ans	0,7511
48 Ans	0,7257
49 Ans	0,7278
50 Ans	0,7032
51 Ans	0,6794
52 Ans	0,6565
53 Ans	0,6343
54 Ans	0,6128
55 Ans	0,5921
56 Ans	0,5721
57 Ans	0,5527
58 Ans	0,5551
59 Ans	0,5363
60 Ans	0,5182
61 Ans	0,5007
62 Ans	0,4837
63 Ans	0,4674
64 Ans	0,4516
65 Ans	0,4363
66 Ans	0,4388
67 Ans	0,4240
68 Ans	0,4096
69 Ans	0,3958
70 Ans	0,3824